Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 014-200065589-20210930-2021_147-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL ES DUNES
1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70

Date de convocation
23.09.2021
Date d'affichage
23.09.2021

Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	28
Titulaires	25
Suppléants	3
Pouvoirs	8
Votants	**36**
20h50 départ suppléant	– 1
Votants	**35**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au forum de la commune d'Argences sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mmes Brigitte FIQUET-ASSIRATI, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Ann BAUGAS, M. Philippe PESQUEREL, Mmes Florence SERANDOUR, Magali LONCLE, Gwenaëlle de MICHIEL (suppléante de Sophie de GIBON), MM. Christian CALLEJAS – départ à 20h50 (suppléant d'Éric DUVAL), Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, MM. Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Martine JULIEN (suppléante de Patricia LECOMTE), MM. Didier LEMONNIER, Alain BOHEME, Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Amand CHOQUET (pouvoir à Jacques-Yves OUIN), Mme Florence GUERIN (pouvoir à Dominique DELIVET), M. Richard MARTIN (pouvoir à Dominique DELIVET), Mme Nathaly MONROCQ (pouvoir à Florence SERANDOUR), MM. Guillaume LECOEUR (pouvoir à Magali LONCLE), Eric MARGERIE (pouvoir à Magali LONCLE), Mme Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, William HERFORT, Mmes Alexandra BOUTROIS (pouvoir à Régine ENEE), Sylvie SALLE (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Patricia LECOMTE.

Secrétaire de séance : M. Didier LEMONNIER

N° 2021 / 147

Objet :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Modalités de mise en œuvre du droit de préemption urbain

La communauté de communes Val ès dunes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Elle est donc titulaire du droit de préemption urbain conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil communautaire :

De maintenir le droit de préemption urbain (DPU) simple instauré antérieurement par les communes sur les périmètres ci-après :

Communes (et anciennes communes)	Zones concernées
ARGENCES	Zones U et AU du PLU
BELLENGREVILLE	Zones UG, UGb, UI, UIm, 1AUa, 1AUb, 1AUc du PLU
CAGNY	Zones U et AU du PLU

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 014-200065589-20210930-2021_147-DE

EMIEVILLE	Zones U et AU du PLU
FRENOUVILLE	Zones U et AU du PLU
MOULT	Zones U et AU du PLU
SAINT OUEN DU MESNIL OGER	Zones U et AU du PLU
SAINT PAIR	Zones U et AU du PLU
VIMONT	Zones U et AU du PLU

De maintenir l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) le lotissement de la Boissière, sur la commune de Cagny, conformément à la délibération communale n°2017/09 en date du 14/02/2017, soit jusqu'au 14/02/2022.

De permettre la délégation de l'exercice du droit de préemption à une commune membre selon les modalités suivantes :

- *Que la volonté de la commune de préempter soit transmise à la communauté de communes à l'occasion de la transmission de la D.I.A. ;*
- *Que la communauté de communes renonce elle-même à l'exercice de son droit de préemption.*

Mme ARRUEGO indique que Moult dispose d'un PLU et bénéficie du DPU, mais Chicheboville a des zones de préemption urbain dans sa carte communale autour de l'école et pour des pistes cyclables. La règle est-elle donc la même.

M. le Président indique que ce point sera vérifié.

Mme ARRUEGO demande si la CDC peut faire jouer le DPU même si la commune s'y est opposée.

M. le Président indique qu'en effet, la CDC peut préempter sans l'accord de la commune. Cependant, cela relèvera d'une décision collégiale du Conseil communautaire.

M. DELIVET indique qu'il faut un projet pour pouvoir préempter, mais la CDC n'en a pas.

M. le Président précise que la CDC a des projets et qu'il n'y a pas besoin que cela soit inscrit dans un document d'urbanisme pour pouvoir préempter.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 014-200065589-20210930-2021_147-DE

20h50 : départ de M. CALLEJAS

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 autorisant la communauté de communes Val ès dunes à modifier ses compétences avec la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) » ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes d'Argences *(délibération en date du 28/02/2008)*, de Bellengreville *(délibération n°2017/02/28-01 en date du 28/02/2017)*, de Cagny *(délibération n°2017/09 en date du 14/02/2017)*, d'Emiéville *(délibération n°55-2015 en date du 25/11/2015)*, de Frénouville *(délibération n°59/2017 en date du 27/11/2017)*, de Moult *(délibération n°2011-04-01-06 en date du 01/04/2011)*, de Saint Ouen du Mesnil Oger *(délibération n°2012/030 en date du 03/09/2012)*, de Saint Pair *(délibération n°2014/B/2 en date du 18/03/2014)* et de Vimont *(délibération D08/2013 en date du 18/02/2013)* instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Vu la délibération n°2020/74 du conseil de la communauté de communes Val ès dunes en date du 09/07/2020 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations relevant de ses compétences et que cette délégation s'appliquera de fait sur les territoires sur lesquels il instaure le droit de préemption urbain.

Considérant la volonté de la communauté de communes de mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences statutaires, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder, de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et naturel et de suivre le marché foncier local ;

Considérant les échanges intervenus lors de la conférence des maires en date du 16 septembre 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 27 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions :

↳ Décide de maintenir le droit de préemption urbain (DPU) simple instauré antérieurement par les communes sur les périmètres ci-après :

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 014-200065589-20210930-2021_147-DE

Communes (et anciennes communes)	Zones concernées
ARGENCES	Zones U et AU du PLU
BELLENGREVILLE	Zones UG, UGb, Ul, Ulm, 1AUa, 1AUb, 1AUc du PLU
CAGNY	Zones U et AU du PLU
EMIEVILLE	Zones U et AU du PLU
FRENOUVILLE	Zones U et AU du PLU
MOULT	Zones U et AU du PLU
SAINT OUEN DU MESNIL OGER	Zones U et AU du PLU
SAINT PAIR	Zones U et AU du PLU
VIMONT	Zones U et AU du PLU

↳ Décide de maintenir l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) le lotissement de la Boissière, sur la commune de Cagny, conformément à la délibération communale n°2017/09 en date du 14/02/2017, soit jusqu'au 14/02/2022.

↳ Décide de permettre la délégation de l'exercice du droit de préemption à une commune membre selon les modalités suivantes :

- *Que la volonté de la commune de préempter soit transmise à la communauté de communes à l'occasion de la transmission de la D.I.A. ;*
- *Que la communauté de communes renonce elle-même à l'exercice de son droit de préemption.*

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme auront été effectuées, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de chaque commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

Un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, sera ouvert par la communauté de communes et sera consultable à toute personne qui le demande ou en obtenir un extrait conformément à l'article

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 014-200065589-20210930-2021_147-DE

L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R 123-13 4° du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée sans délai :

- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados,
- Au Conseil Supérieur Notarial,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Caen,
- Au greffe du même tribunal.

Pour extrait conforme
Le Président,
Philippe PESQUEREL

COMMUNAUTE de COMMUNES
Val ès dunes